



PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 AVR. 2013

Direction départementale
de la protection des populations
Service de prévention des risques et production
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alan.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRETE n° 2013.001.0006
modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°
EXT2007-1011-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation
par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non
dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune
d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan"

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R.512-33,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage non dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-02-05-0003SPCARP en date du

5 février 2009 autorisant la Société SITA SUD à admettre pendant deux années les boues de la station d'épuration de Cannes sur son installation de compostage d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-12-16-0135SPCARP en date du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-03-24-0010-DDPP en date du 24 mars 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011286-0005 en date du 13 octobre 2011 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-089-0002 en date du 29 mars 2012 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012, sollicitée par l'exploitant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2013,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant et portant sur le procédé de compostage par la mise en œuvre de la technique d'aération forcée doivent permettre de diminuer les impacts des installations en terme d'odeurs,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient cependant de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 précité, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Tableau des rubriques

Le tableau des rubriques de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique n°	Libellé de la rubrique	Activités exercées Niveau d'activité	Régime
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Centre de tri (papiers / cartons, plastiques, bois)</p> <p>30 000 tonnes par/an (volume global des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716)</p> <p>Les déchets ménagers issus de la collecte sélective ne sont pas autorisés à être reçus sur le site.</p> <p>Stock max de papiers/cartons/bois : 1 500 m³ Stock max de pneumatiques : 150 m³ Stock max de plastiques : 250 m³</p>	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Centre de tri</p> <p>30 000 tonnes par/an (volume global des rubriques 2714 et 2716)</p>	A
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux</p> <p>115 000 tonnes en 2010 110 000 tonnes en 2011 100 000 tonnes en 2012 90 000 tonnes par an de 2013 à 2018</p>	A
2780-2	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées</p>	<p>Aires de compostage des boues et de la FFOM</p> <p>La quantité de matières traitées étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 20 t/j (35 t/j environ), - limitée à 10 000 t/an 	A

	<p>végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j</p>		
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Aire de stockage de compost de la plate-forme de compostage de déchets verts de broyage de bois</p> <p>Aire de maturation et de stockage des composts de la plate-forme de compostage des boues et de la FFOM (2 400 m³ ou 300 t ; S = 180 m²)</p>	D
2515-2	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Idem libellé</p> <p>P = 131 kW</p>	D
2710-2c	<p>Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Déchetterie</p> <p>7 bennes de 30 m³, soit un volume total de 210 m³</p>	D
2711	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Centre de tri: 1 000 t/an de DEEE</p> <p>Volume maximum entreposé : 200 m³</p>	D
2780-1c	<p>Installations de traitement aérobie</p>	<p>Aire de compostage de déchets</p>	D

	(compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t / j	verts La capacité de production de compost étant de 9,6 t/j La quantité de matières traitées étant : - inférieure à 30 t/j, - limitée à 10 900 t/an	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité étant inférieure à 10 tj	Broyage de déchets verts Quantité limitée à 2 700 tonnes par an et 9,9 tonnes par jour Broyeur d'une puissance de 131 kW	D)
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² et inférieure à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit est de 8 000 m ²	D)
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant inférieure à 100 m ²	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant de 60 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées la rubrique 2710	Volume maximum : 100 m ³	NC

Article 2 : Déchets verts

Article 2.1 :

Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La plate-forme de compostage de déchets verts est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier adressé le 29 octobre 2012 à Madame la directrice départementale de la protection des populations, non contrares à celles du présent arrêté. »

Article 2.2 :

Les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La plate-forme de compostage de déchets verts occupe environ 8 600 m². Elle est dimensionnée pour recevoir un flux maximal annuel de 10 900 tonnes de déchets verts et produire environ 2 000 à 2 500 tonnes par an de compost. »

Article 2.3 :

Les prescriptions de l'article 28.10 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le sol de la plate-forme de compostage (aires de stockage, broyage, mélange, maturation, zones de roulement) est imperméable. Il est maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme est conçue et réalisée de manière :

- à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur,
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures,
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et jus des aires de fermentation et de maturation.

La plate-forme est conçue et réalisée comme stipulé dans le dossier établi et fourni par l'exploitant le 29 octobre 2012. Les principales caractéristiques de cette plate-forme sont les suivantes :

Phase	Dimensions de l'aire	Tonnages	Particularités
Réception, stockage des déchets verts bruts	S = 1 000 m ²	750 tonnes 1 andain	Campagne de broyage tous les 20 jours environ
Broyage et criblage des déchets verts Stockage des déchets verts broyés	S = 800 m ²	225 tonnes 1 andain	/
Fermentation	S = 1 600 m ²	V = 3 000 m ³ 4 andains	Système d'aération forcée Caniveaux permettant de récupérer les eaux et reliés au bassin de gestion des eaux de la plate-forme Durée de la phase de fermentation : 4 à 6 semaines
Maturation	S = 2 300 m ²	3 andains	Possibilité de créer un andain supplémentaire si besoin.
Stockage du compost	S = 180 m ²	300 t	/

Article 2.3 :

L'article 28 TER suivant sera ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 :

« ARTICLE 28 TER

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780, selon les modalités d'application aux installations existantes et non contraires à celles du présent arrêté préfectoral. »

Article 2.4 :

L'article 28 QUART suivant sera ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 :

« ARTICLE 28 QUART

L'exploitant est autorisé à broyer, sur la plate-forme de compostage des déchets verts, des déchets verts pour d'autres usages que le compostage sur site, dans le respect des prescriptions du présent chapitre et dans la limite de 2 700 tonnes par an et 9,9 t/j. »

Article 3 : Centre de tri

Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les entrepôts et la presse à balles sont nettoyés régulièrement, selon les besoins. Ils sont au minimum désinfectés une fois par an. »

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d' Entraigues sur la Sorgue et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse :

**Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale de la Protection des populations
Service de prévention des risques et production
84905 AVIGNON CEDEX 9**

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire d'Entraigues sur la Sorgue, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 1 AVR. 2013

~~pour le Préfet,
la Secrétaire Générale~~

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.